

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CF105

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6 , insérer l'article suivant:

1. Au 2^e alinéa de l'article 219 du code général des impôts, remplacer le taux « 33,1/3% » par le taux « 30% ».
2. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du Code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à abaisser le taux normal de l'impôt sur les sociétés (IS) de 33,1/3% à 30% afin de compenser la mise en place d'une nouvelle taxe assise sur l'excédent brut d'exploitation (EBE) présentée à l'article 10 du présent Projet de loi.

A défaut de l'adoption de cet amendement, le taux effectif de l'IS en France dépassera les 40% si l'on ajoute la surtaxe de 5% pour les entreprises dont le CA est supérieur à 250M€ et la contribution de 3% sur les dividendes.

Il convient également d'ajouter que la mise en place du CICE n'a pas permis une baisse du taux effectif d'imposition de nos entreprises, à l'inverse de ce qu'aurait permis une véritable diminution des cotisations patronales.

Cet amendement a ainsi pour vocation de redonner de l'attractivité à notre territoire.